



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

vacataires

Question écrite n° 45067

Texte de la question

M. Michel Sordi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le fait que le statut scolaire applicable en Alsace-Moselle prévoit que l'enseignement religieux est une matière obligatoire. Les enseignants sont nommés par les autorités religieuses. Par contre, dans les écoles élémentaires, ils sont assujettis au régime de vacataire, sans aucune possibilité de titularisation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage de créer un statut d'enseignant de religion du premier degré.

Texte de la réponse

Les dispositions relatives aux modalités de l'enseignement religieux dans les écoles du premier degré d'Alsace et de Moselle sont fixées par le décret n° 74-763 du 3 septembre 1974 modifié portant aménagement du statut scolaire local en vigueur dans les établissements du premier degré des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Ce texte prévoit, dans les écoles élémentaires des trois départements considérés, un enseignement religieux d'une heure hebdomadaire qui peut être porté pour les trois dernières années à deux heures par le recteur d'académie, lorsque la situation des effectifs et des enseignants le permet. Il est précisé que l'enseignement religieux est normalement assuré par les personnels enseignants du premier degré volontaires. A défaut, il peut être assuré par les ministres des cultes ou par des personnes qualifiées proposées par les autorités religieuses agréées par le recteur d'académie. Les corps des personnels enseignants du premier degré se caractérisant par la polyvalence des fonctions des intéressés, il n'apparaît pas envisageable de créer un statut propre aux personnes qui seraient uniquement chargées d'un enseignement religieux.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sordi](#)

Circonscription : Haut-Rhin (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45067

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5943

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8398